BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1539

57 – MOSELLE

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE

Ventes et cessions

890 529 092 RCS Thionville.
ORIGIN PATRIMOINE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Sigle : origin.
Capital : 5000.00 EUR.
Adresse : 34, Rue du Maréchal Joffre, 57100 Thionville.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 2 juillet 2026, La société ORIGIN COURTAGE, Société par actions simplifiée au capital de 834 euros, dont le siège social est 34 rue du Maréchal Joffre à Thionville (57100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro 841 773 674, et la société ORIGIN PATRIMOINE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 34 rue Maréchal Joffre à Thionville (57100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro 890 529 092, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société ORIGIN COURTAGE par la société ORIGIN PATRIMOINE. La société ORIGIN COURTAGE ferait apport à la société ORIGIN PATRIMOINE de la totalité de son actif, soit 243 574 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 5 739 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 237 835 euros. En rémunération de cet apport net, 294 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ORIGIN PATRIMOINE à titre d'augmentation de son capital social 2 940 euros. La prime de fusion s'élèverait à 234 895 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 1 action de la société ORIGIN PATRIMOINE pour 2.84 actions de la société ORIGIN COURTAGE. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ORIGIN COURTAGE depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société ORIGIN PATRIMOINE. La société ORIGIN COURTAGE sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent. Conformément à

l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Thionville au nom des deux sociétés le 22 juillet 2026 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Pour avis.

